

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/DZ

ARRÊTÉ N° 86-E- 2186

du 19 NOV. 1986

portant autorisant la Société Lanternes Roger PRADIER à poursuivre l'exploitation, au titre des Installations Classées, de son établissement de fabrication de lanternes et objets en fer forgé, aux "Terres Noires" à SAINT-MAUR.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement et en particulier la rubrique n° 288-1° (ainsi que 251-2 et 272-A-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-4561 du 24 décembre 1969 autorisant M. PRADIER à installer une usine de fabrication de lanternes et objets en fer forgé, au lieu-dit "Les Terres Noires" à SAINT-MAUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-2698 du 22 novembre 1985 mettant en demeure la Société Lanternes Roger PRADIER de déposer dans un délai de trois mois un dossier d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de l'atelier de traitement de surface qu'elle exploite au sein de son entreprise à SAINT-MAUR, sous peine de fermeture de celui-ci ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société Les Lanternes Roger PRADIER en vue de régulariser la situation administrative de son établissement, notamment de l'atelier de traitement de surface, situé à SAINT-MAUR, lieu-dit "Les Terres Noires" ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de SAINT-MAUR, du 7 juin au 7 juillet 1986 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur, en date du 10 juillet 1986 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-E-1922 du 2 octobre 1986 prorogeant pour une durée de trois le délai d'instruction de la demande ;

.../...

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 15 octobre 1986 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 octobre 1986 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société Les Lanternes Roger PRADIER, le 31 octobre 1986 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. La S.A. LANTERNES ROGER PRADIER dont le siège social est Rte de Limoges - RN 20 à SAINT-MAUR (36250) est autorisée à exploiter sur le territoire de cette commune au lieu-dit "Les Terres Noires" un établissement de fabrication de lanternes et objets en fer forgé.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

1^o) Activité soumise à autorisation :

- . Rubrique 288-1 : Atelier de traitement chimique des métaux, le volume des bains étant supérieur à 1500 litres (2640 litres).

2^o) Activités soumises à déclaration :

- . Rubrique 251.2 : Emploi de liquides halogénés pour tous usages tels que dégraissage, la quantité de solvants utilisée simultanément dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1500 litres (400 l).
- . Rubrique 272-A-2 : Emploi de matières plastiques et résines synthétiques autre que le celluloïd comportant des opérations telles qu'application par pulvérisation, polymérisation.

3^o) Activités non classables :

- . Travail mécanique des métaux et alliages
- . Stockage de fuel oil domestique (20 m³)
- . Dépôt de gaz combustible liquéfié (1000 kg)

Article 2. Les arrêtés n° 69-4561 du 24 décembre 1969 et 85-E-2698 du 22 novembre 1985 sont abrogés.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à toutes les prescriptions imposées antérieurement à l'établissement et en particulier à celles jointes au récépissé n° 71079 du 26 janvier 1972.

Article 3. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

1 - Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande, au lieu-dit "Les Terres Noires" sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR à l'intérieur des parcelles cadastrées section BM n° 194, 195, 196, 444 et 445.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Indre.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3 - Prévention du bruit :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H et 7 H.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.
- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété les valeurs suivantes :

- de jour (7 H à 20 H)	65 dBA
- en périodes intermédiaires (6H à 7 H et 20 H à 22 H)	60 dBA
- de nuit (22 H à 6 H)	50 dBA
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

.../...

- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention de la pollution des eaux :

- . Les réseaux d'alimentation en eau de l'établissement devront être équipés d'appareils de disconnexion à zone de pression réduite installés :

- Un après le compteur du réseau public de façon à éviter une pollution du réseau public d'eau potable par phénomène de retour d'eau.

- Un sur le réseau d'amenée d'eau du puits afin d'éviter tout retour d'eau dans la nappe pompée par forage par suite de phénomènes de dépression.

- . L'établissement disposera d'un réseau d'évacuation des eaux du type séparatif permettant de collecter séparément :

- les eaux non polluées (pluviales, eaux refroidissement... qui seront dirigées directement dans le milieu naturel.

- les eaux vannes provenant des installations sanitaires qui seront dirigées dans le réseau d'assainissement individuel de l'établissement (fosse septique).

- les eaux industrielles polluées provenant essentiellement de l'atelier de traitement de surface qui seront stockées dans des bacs ou fûts étanches installés sur cuvettes de rétention étanches et évacuées régulièrement pour traitement par un centre agréé.

- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- . Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- . L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

- . Conformément aux dispositions du décret n° 77-1554 du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1978), la biodégradabilité des détergents utilisés sera égale ou supérieure à 90 %.

5. Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

.../...

Tous les déchets seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, les huiles usagées seront remises à un ramasseur agréé ou un éliminateur agréé.

6. Nuisances accidentelles :

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant devra en informer immédiatement la Mairie de SAINT-MAUR, l'Inspecteur des Installations Classées et éventuellement le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

Toutes dispositions devront être prises par l'exploitant et à ses frais pour stopper les nuisances et en supprimer ou en atténuer les conséquences.

7. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : poste d'eau, extincteurs... judicieusement répartis.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

9. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE :

1 - Prévention de la pollution des eaux :

Tout déversement ou tout rejet direct d'eaux résiduares dans le milieu naturel est interdit.

a) Prévention de la pollution accidentelle :

Les appareils (cuves, canalisations, stockage, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des sels ou des bains à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger, sans être inférieure à la moitié du volume total stocké.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les cuvettes de rétention et circuits destinés à recevoir des solutions ou effluents incompatibles devront être totalement indépendants (par exemple : sulfures et acides...)

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant ou un préposé responsable nommé désigné par celui-ci. En particulier, cette vérification sera effectuée avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant ou le préposé devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus ci-dessus sont vides.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier. Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions d'utilisation des produits de traitement.

b) Prévention de la pollution des eaux :

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement.

.../...

Les rinçages seront réalisés exclusivement par procédé dit de "rinçage mort". Ils seront conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible. Un contrôle des consommations d'eau devra être réalisé. Ces consommations seront notées sur un registre prévu à cet effet.

La quantité d'eau consommée ne devra pas excéder 8 l/m² traité et par fonction rinçage utilisée.

Au moins une fois par trimestre, l'exploitant vérifiera en fonction des quantités d'eau consommées, la consommation d'eau ramenée au mètre carré traité. Le résultat de ce contrôle sera porté sur le registre des consommations visé plus haut. Les valeurs prises en compte ne devront pas correspondre à une durée inférieure à une journée de fabrication.

. Tous les effluents (bains usés, rinçages morts, égouttures, eaux de lavage, écoulements accidentels...) provenant de l'atelier de traitement de surface seront collectés et stockés séparément à l'intérieur de fûts ou réservoirs spécialement prévus à cet effet.

Le transfert de ces effluents dans les récipients de stockage sera réalisé sous conduite fermée ou par tout procédé permettant d'éviter, lors des opérations de transfert, le déversement des produits au milieu naturel en cas d'incident.

. Le stockage de ces effluents sera réalisé sur une aire étanche formant rétention aménagée de la manière suivante :

- les produits incompatibles ne devront pas pouvoir en cas d'écoulement entrer en contact.

- le volume de chaque rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

. le plus grand réservoir affecté à cette rétention

. 50 % du volume maximal de stockage associé à cette rétention.

- les eaux pluviales ne devront pas s'accumuler dans les rétentions.

. Les effluents stockés seront évacués vers une installation autorisée, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour traiter de tels produits. L'exploitant demeure responsable de ses effluents jusqu'à leur prise en charge par l'entreprise dûment autorisée devant procéder à son élimination. A chaque cession pour l'élimination des produits, l'exploitant devra obtenir un bordereau de prise en charge qu'il devra conserver.

L'exploitant est tenu d'indiquer à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans ces eaux et bains usés ainsi que leur composition approximative. Ces indications seront portées de manière lisible sur les fûts et bacs stockés.

c) Contrôles :

L'exploitant procèdera, sous sa responsabilité, à un contrôle trimestriel des volumes d'eaux et de bains utilisés par l'atelier de traitement de surface ainsi que les volumes récupérés et stockés.

...../...

La concordance entre ces volumes, notés sur le registre prévu à cet effet et les volumes confiés et traités par les entreprises extérieures citées dans le paragraphe précédent, sera vérifiée par l'exploitant. Celui-ci devra veiller à ce que la totalité des eaux de rinçage, lavage et traitement de son atelier de traitement de surface ait été intégralement récupérée, stockée et traitée. toute anomalie ainsi constatée devra être immédiatement signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets, l'exploitant adressera, au service de l'Inspection des Installations Classées, à la fin de chaque trimestre la déclaration de production de déchets suivant le modèle figurant à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 précité.

d) Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes devront prévoir notamment :

- . l'arrêt des dispositifs de vidange des cuves et la fermeture de l'arrivée d'eau en dehors des heures de fonctionnement de l'atelier.
- . les conditions de stockage des produits et eaux de rinçage et lavage.
- . la conduite à tenir en cas d'anomalies de fonctionnement de l'atelier.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier, faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

2. Prévention de la pollution de l'air :

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au-dessus des baignoires seront captées au mieux. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les vapeurs de gaz ainsi aspirés seront si nécessaire épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...).

Les systèmes de captation et de traitement seront, si nécessaire, séparatifs afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère seront aussi faibles que possible et devront respecter au moins les limites suivantes :

Acidité totale exprimée en H^+ : 0,5 mg/Nm³
Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³

Si nécessaire, un contrôle des performances effectives de systèmes en place pourra être réalisé sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE DEGRAISSAGE SOLVANTS (LIQUIDES HALOGENES) :

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et circuits seront vérifiés au moins une fois par an.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants. En particulier, l'installation sera équipée d'une extraction des vapeurs sous conduite étanche dont la sortie sera réalisée à l'air libre en toiture. Le débit sera d'au moins 700 m³/H.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une surchauffe anormale risquant d'entraîner une décomposition du solvant utilisé.

Article 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'APPLICATION ET POLYMERISATION DE POUDRES POLYESTER :

L'application de poudre polyester sera réalisée à l'aide d'un matériel adapté et à l'intérieur d'une cabine spécialement aménagée à cet effet. Cette cabine sera construite en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 Heure.

En fonctionnement, l'atmosphère de cette cabine sera constamment maintenue en dépression par un dispositif adapté d'aspiration.

L'aspiration sera réalisée à l'aide d'un dispositif efficace permettant la captation et la récupération de la totalité des poudres à l'aide de dispositifs filtrants appropriés (manches filtrantes, cyclones, etc...).

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verres ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur de cet atelier il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit. L'installation sera maintenue en état et examinée au moins une fois par an.

Toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents à proximité de cet atelier.

Article 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROCARBURES :

Le réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation du réservoir.

Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent débouchant à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soit visible du point de livraison. Cet orifice sera fixé à la partie supérieure du réservoir et comportera un minimum de coudes.

L'exploitant devra s'assurer du bon état des parois du réservoir. A cet effet, des contrôles visuels et si nécessaire, des épreuves hydrauliques seront effectués en tant que de besoin.

Ce réservoir devra avoir subi avec succès une réépreuve réalisée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le renouvellement de ces réépreuves ne devra pas excéder 10 ans. Ces réépreuves seront réalisées en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le Ministre chargé des Installations Classées. Elles seront effectuées dans les conditions fixées à l'annexe II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés.

Le réservoir sera équipé du dispositif limiteur de remplissage conforme à la norme NFM 88.502.

Article 9. DELAI D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté seront respectées dans les meilleurs délais et au plus tard avant le **30 juin 1987**. Toutefois, les dispositions relatives au stockage et à l'élimination des effluents de l'activité de traitement de surface seront applicables dès la notification de l'autorisation.

Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

1 - L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3 - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4 - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie de SAINT-MAUR et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, aux frais du demandeur, dans deux journaux d'annonces légales du département.

5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de SAINT-MAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET

